

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO PIECES 84

1271 Avenue John F. Kennedy
84200 Carpentras

Références : D-0294-2026
Code AIOT : 0006402107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement AUTO PIECES 84 implanté 1271 Avenue John F. Kennedy 84200 Carpentras. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO PIECES 84
- 1271 Avenue John F. Kennedy 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006402107
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO PIECES 84 exploite une installation d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Carpentras.

L'activité exercée relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014.

La société traite environ 200 véhicules légers chaque année, en provenance du département du Vaucluse, essentiellement les arrondissements d'Avignon, de Carpentras et d'Orange. L'entreprise peut également récupérer des véhicules chez les particuliers, mais la majeure partie provient des compagnies d'assurance.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Panneaux photovoltaïques	AP de Mise en Demeure du 20/10/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures	AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
3	Types d'effluent et ouvrage d'épuration	AP Complémentaire du 21/05/2014, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur la toiture du bâtiment, sans qu'aucun dossier de porter à connaissance n'ait été transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse. L'exploitant a missionné un bureau d'étude pour l'aider et devrait prochainement transmettre le dossier à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse en sortie du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : La société AUTO PIECES 84, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARPENTRAS, est mise en demeure de respecter les prescriptions : (...) • des articles 4.2.3 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014, en réalisant l'analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures, et en transmettant les résultats de l'analyse dans un délai de 2 mois. (...)
Constats : <u>Constat du 24/02/2025 :</u> Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré les résultats d'analyse de l'eau rejetée en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour 2022 et 2024. Les analyses ont été effectuées par le laboratoire Abiolab-Asposan, appartenant désormais au groupe Normec, accrédité COFRAC (n°1-5822). En 2022, le prélèvement a été effectué le 27 juillet. Le rapport n°22300805-001 indique que le prélèvement a été réalisé selon la norme FD T90-523-2. Sur l'ensemble des paramètres dont l'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014, seul celui des métaux totaux n'a pas été analysé. Les valeurs des autres paramètres (pH, température, matières en suspension, DCO, DBO5, chrome hexavalent, plomb, hydrocarbures totaux) sont inférieures aux valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté susmentionné. En 2024, le prélèvement a été effectué le 27 mai. Le rapport n°24220192-001 indique également que le prélèvement a été effectué selon la norme susmentionnée. De même, seul le paramètre métaux totaux n'a pas été analysé. Par contre, les valeurs des paramètres matières en suspension et DCO sont supérieures aux valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté susmentionné. Post-inspection, l'exploitant a précisé qu'il n'avait pas pu faire réaliser le prélèvement en 2023 pour cause de santé, l'ayant éloigné durant 3 mois de l'entreprise. L'exploitant a répondu partiellement au 4ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2021 : l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas levé sur ce point. Pour rappel, les autres points de la mise en demeure ont été récolés favorablement en 2022. <u>Constat du 09/07/2026 :</u> Suite à l'inspection de 2025, il était demandé à l'exploitant de veiller à faire analyser dans son rejet aqueux en sortie du séparateur d'hydrocarbures, le paramètre métaux totaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mai 2014. Lors de la visite, l'exploitant montre à l'inspection les rapports d'analyse du laboratoire NORMEC ABIOLAB de 2025 et 2026 : • en 2025 le prélèvement a été effectué le 17 novembre et l'analyse le lendemain. Le rapport n°25470428-001 indique que le prélèvement a été réalisé selon la norme FD T90-523-2. Le paramètre métaux totaux a bien été analysé. Sur l'ensemble des paramètres dont l'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014, les valeurs (métaux totaux, pH, température, matières en suspension, DCO, DBO5, chrome

hexavalent, plomb, hydrocarbures totaux) sont inférieures aux valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté susmentionné.

- en 2026 le prélèvement a été effectué le 15 juin et l'analyse le lendemain. Le rapport n°26250185-001 indique que le prélèvement a été réalisé selon la norme FD T90-523-2. Le paramètre métaux totaux a bien été analysé. Sur l'ensemble des paramètres dont l'analyse est exigée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2014, les valeurs (métaux totaux, pH, température, matières en suspension, DCO, DBO5, chrome hexavalent, plomb, hydrocarbures totaux) sont inférieures aux valeurs limites en concentrations imposées par l'arrêté susmentionné.

L'exploitant a répondu au 4ème alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2021, dont les autres points ont été récolés favorablement en 2022.

Il est donc proposé de lever la mise en demeure du 22 novembre 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

(...)

Constats :

Constat du 24/02/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré les rapports de vérification des installations électriques de 2022 et 2024, réalisées par l'organisme de vérification APAVE, autorisé par CNPP sous le n°140/18.

En 2022, la vérification a été effectuée le 7 septembre et le rapport n°2598636-016-1 conclue qu'aucune installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En effet, aucune non-conformité n'a été constatée. En revanche, le rapport fait l'état de 3 observations récurrentes par rapport aux vérifications précédentes.

En 2024, la vérification a été effectuée le 22 août 2024 et le rapport n°2598636-018-1 conclue également qu'aucune installation électrique ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, le rapport établit une liste de 7 observations, dont 4 récurrentes par rapport aux vérifications précédentes.

Post-inspection, l'exploitant a communiqué le rapport n°2598636-017-1 de la vérification effectuée le 21 août 2023, dont la conclusion sur les risques d'incendie ou d'explosion est identique aux rapports de 2022 et 2024. Là également, le rapport fait l'état de 5 observations, dont 3 récurrentes par rapport aux vérifications précédentes.

Constat du 09/07/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection les rapports de la société APAVE pour les vérifications périodiques 2025 et 2026 :

- Le rapport N° A52598636-019-1 du 28/07/2025 conclue que l'installation électrique de l'exploitant peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. En effet, il fait état d'un dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel. Ce danger est signalé pour la première fois et l'exploitant explique qu'il a rapidement corrigé ce problème lorsqu'il en a eu connaissance : il s'agissait de deux disjoncteurs 30 mA qui ne fonctionnaient pas et qui ont été remplacés. Aucun autre danger n'est signalé par la société APAVE ;
- Le rapport N° A52598636-021-1 du 19/06/2026 conclue en effet que l'installation électrique de l'exploitant ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Aucun danger n'a été constaté par la société APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Types d'effluent et ouvrage d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques,
- les eaux de pluie susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables ou les liquides issus de déversements accidentels y compris les eaux d'incendie,
- les eaux exclusivement pluviales.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

[...]

Constats :

Constat du 24/02/2025 :

Les zones de stockage de VHU sont séparées par un grillage avec d'un côté les VHU dépollués et

de l'autre les VHU non dépollués. La zone de stockage des VHU non dépollués est légèrement en pente, permettant d'acheminer l'eau potentiellement souillée vers un bassin imperméabilisé, connecté au débourbeur-déshuileur. Ainsi, les eaux susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires d'entrepôts des VHU ne peuvent être en contact avec les eaux exclusivement pluviales.

Le site dispose d'un seul point de rejet dans le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées y sont rejetées uniquement après traitement par le débourbeur-déshuileur.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que le débourbeur-déshuileur est nettoyé par l'entreprise SAS MAURIN chaque année. Post-inspection l'exploitant a communiqué la facture de l'entreprise pour le pompage, nettoyage et écrémage du débourbeur-déshuileur et le traitement des eaux hydrocarburées, en date du 13 février 2025. L'exploitant a également précisé qu'il n'a pas pu organiser le nettoyage du dispositif en 2023, pour cause de santé, l'ayant éloigné durant 3 mois de l'entreprise. En 2024, il a pris contact avec l'entreprise susmentionnée, mais celle-ci n'a pas pu intervenir pour des raisons qui lui sont propres. L'exploitant a transmis le courriel par lequel il a contacté l'entreprise, mais celui-ci ne contient pas le message envoyé. [...]

Constat du 09/07/2026 :

Lors de la visite, les installations de l'exploitant sont telles que constatées pendant l'inspection du 24/02/2025. L'exploitant présente à l'inspection les factures 2025 (N° M25020861 du 13/02/2025) et 2026 (N° M26050585 du 07/05/2026) de la société MAURIN pour le pompage, nettoyage et écrémage de son débourbeur-déshuileur et le traitement des eaux hydrocarburées.

Il présente également les bordereaux de suivi de déchets associés (N° BSD-20250213-G3DC5899V du 14/02/2025 et N° BSD-20260519-7CADMTV1R du 19/05/2026) : les déchets ont été pris en charge par la SAS CHIMIREC MALO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La société AUTO PIECES 84 exploitant une installation d'entrepôt, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sise 1271 Avenue John F. Kennedy, sur le territoire de la commune de Carpentras (84200) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement susvisé **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, en adressant un dossier de porter à connaissance au préfet de Vaucluse, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.

Constats :

Constat du 24/02/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment, sans avoir transmis de dossier de porter à connaissance au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées. Les panneaux photovoltaïques sont visibles par vue satellite.

Suite à la visite, l'exploitant a été mis en demeure le 20/10/2025 de respecter les prescriptions de

l'article R.512-46-23 du code de l'environnement en adressant un dossier de porter à connaissance au préfet de Vaucluse, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.

Constat du 09/07/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'il a sollicité le bureau d'étude ALBIOMA pour la préparation du porter à connaissance mais qu'il n'a toujours pas reçu ce dernier.

Il explique également que le BE ALBIOMA a rencontré des problèmes dans la rédaction du porter à connaissance car aucun permis de construire n'arrivait à être retrouvé pour la réalisation des travaux de mise en place des panneaux photovoltaïques. Après plusieurs contacts avec le service urbanisme de la mairie de Carpentras, il s'est avéré que la déclaration de travaux n'avait pas été enregistrée sur la bonne parcelle. L'exploitant a transmis à l'inspection des échanges mails du 18 novembre 2025, entre lui-même, ALBIOMA et le service urbanisme de la mairie de Carpentras pour corroborer ses dires.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des échanges mails du 23 février 2026, où le bureau d'étude ALBIOMA demandait : *"Afin de compléter la demande du cabinet missionné pour la préparation du PAC, pourriez-vous me faire parvenir, si vous les avez à disposition, les éléments suivants :*

- *Un plan intérieur des bâtiments, ainsi que la localisation des éventuels murs coupe-feu ;*
- *Des informations notamment sur les moyens de défense incendie en place sur le site, leur localisation et le type de rétention des eaux d'extinction incendie en place et le volume associé".*

L'exploitant explique qu'il a bien transmis ces informations au BE ALBIOMA mais que, depuis, il n'a plus eu de nouvelle.

L'exploitant a donc relancé, par mail en fin d'inspection, le BE ALBIOMA afin de savoir où en est le porter à connaissance et quand il devrait être terminé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, se conformer aux exigences de l'article 1 de la mise en demeure du 20/10/2025 en transmettant à l'inspection un dossier de porter à connaissance pour la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois